

Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1A et L. 414-10 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu l'arrêté conjoint du 4 février 2021 portant approbation du plan d'actions quinquennal des Conservatoires d'espaces naturels d'Occitanie (CEN Occitanie et CEN Ariège) valable pour la période 2021-2025 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
- Considérant que les missions de l'ANA-CEN Ariège nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;
- Considérant la demande en date du 7 avril 2025 du directeur adjoint de l'ANA-CEN Ariège portant sur l'accès aux propriétés privées pour des missions d'inventaire et de suivi écologique, par observations de l'existant, incluant l'identification des espèces de flore, la cartographie des habitats et des relevés écologiques, au titre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article L. 414-10 du code de l'environnement, dans le département de l'Ariège, jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- Considérant l'intérêt général et l'importance pour l'amélioration de la connaissance de la biodiversité que représentent les inventaires et suivis du patrimoine naturel conduits pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel du département de l'Ariège ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

**A R R Ê T É**

Article 1 :

En vue d'exécuter des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions, les agents mandatés par l'ANA-Conservatoire d'espaces naturels Ariège (ANA-CEN Ariège) et ceux auxquels cet organisme aura délégué ses droits (désignés en annexe), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de l'Ariège.

#### Article 2 :

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025, date de fin de validité du plan d'actions quinquennal 2021-2025 des Conservatoires d'espaces naturels d'Occitanie (CEN Occitanie et CEN Ariège) approuvé par arrêté conjoint du 4 février 2021.

#### Article 3 :

Chacun des agents autorisés à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission nominatif établi par l'ANA-CEN Ariège. Ces documents devront être présentés à toute réquisition.

#### Article 4 :

L'accès des agents n'interviendra qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée en son article 1<sup>er</sup> et telles qu'énoncées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- pour les propriétés non closes, l'accès ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté dans chaque mairie concernée ;
- pour les propriétés closes, l'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire fait en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

#### Article 5 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

#### Article 6 :

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

#### Article 7 :

Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. À défaut d'entente amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Toulouse.

#### Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées visées à l'article 1<sup>er</sup> à la diligence des maires.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

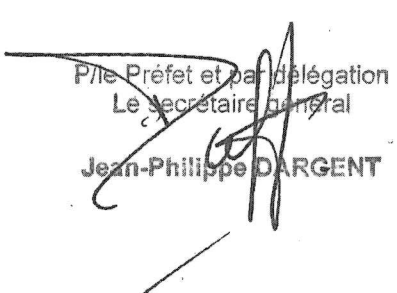
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet <http://www.telerecours.fr> ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les maires des communes de l'Ariège, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le **27 MAI 2025**

P.le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
**Jean-Philippe DARGENT**